



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ECO SURFACE SOLUTION
de régulariser sa situation administrative
pour son établissement de BLARINGHEM**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-44, R. 512-46-1, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 26 janvier 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 janvier 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 28 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C14211735200 avec accusé de réception le 7 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C14212119191 avec accusé de réception le 15 mars 2022 ;

Vu le retour des plis du 11 et 21 mars 2022 pour cause de destinataire inconnu à l'adresse ;

Considérant ce qui suit :

1. l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;
2. lors de la visite du 11 janvier 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Présence de déchets de textiles et de plastiques à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment représentant un volume estimé à 4 600 m³.

3. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. supérieure ou égale à 1 000 m³ – soumis à enregistrement
4. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 janvier 2022 – relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECO SURFACE SOLUTION de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ;
6. le mode de stockage et les quantités stockées présentent un risque significatif pour l'environnement notamment en cas d'incendie ;
7. le site est entouré d'autres entreprises et d'habitations ;
8. la présence du canal de Neufossé à proximité ;
9. l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;
10. l'absence de dispositif de rétention des eaux polluées en cas d'incendie ;
11. face à la situation irrégulière des installations de la société ECO SURFACE SOLUTION et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attendant de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ECO SURFACE SOLUTION, dénommé ci-après l'exploitant, sise 435 rue André Plockyn à BLARINGHEM, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de BLARINGHEM pour son activité d'entreposage de déchets textiles et plastiques mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 ;
- en diminuant les quantités stockées à un volume inférieur à 100 m³ ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.
- dans le cas où il opte pour l'élimination des quantités supérieures à 100 m³, l'exploitant fournit sous un mois l'ensemble des justificatifs attestant de la bonne élimination des déchets de son site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8.

- Enlèvement des déchets

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'enlèvement de l'ensemble des déchets (textiles en balle et en vrac, broyés ou non) sur l'ensemble du site afin d'éviter tout risque d'incendie.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant informe sans délai, l'inspection des installations classées de tout mouvement de déchets. Il transmet également à l'inspection l'ensemble des justificatifs relatifs à ces enlèvements sous deux mois.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

30 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI